



**EXTRAIT**  
**DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

Envoyé en préfecture le 12/02/2024

Reçu en préfecture le 12/02/2024

Publié le

ID : 069-216902726-20240206-DEL202402002-DE



Nombre de Conseillers	
- en exercice :	27
- présents :	21
- pouvoirs :	4
- abstention :	5
- votants :	20
- pour :	20
- contre :	0

Le **mardi six février deux mil vingt-quatre à dix-neuf-heures**, le Conseil Municipal de la Commune de COMMUNAY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en Mairie, salle du Conseil, sous la présidence de **Monsieur Jean-Philippe CHONÉ, Maire**.

Date de convocation du Conseil Municipal : 23 janvier 2024

Date d'affichage de la délibération :

Date de transmission en Préfecture du Rhône :

**N° 2024/02/002**

**OBJET : Compte de la**

**Commune :**

**Approbation du Compte**

**Financier Unique de**

**l'exercice 2023**

**PRESENTS :** M<sup>mes</sup> et MM. Patrice BERTRAND, Sylvie ALBANI, Pierre THOMASSOT, Christelle REMY, Roland DEMARS, France REBOUILLAT, Christian GAMET, Dominique BARJON, Jacques ORSET, Laura BERNARD, Sophie BIBOLLET-JUSTE, Yvan PATIN, Isabelle JANIN, Caroline BARBERET, Steve DALMASSO, Franck COUGOULAT, Martine JAMES, Julien MERCURIO, Samir BOUKELMOUNE, Isabelle PIERROT, Éric RAGONDET.

**POUVOIRS :** de M. Gérard SIBOURD à M. Patrice BERTRAND  
de M<sup>me</sup> Magali CHOMER à M. France REBOUILLAT  
de M<sup>me</sup> Odile ADRIAN LEROY à M<sup>me</sup> Sylvie ALBANI  
de M. Laurence ÉCHAVIDRE à M. Roland DEMARS

**ABSENT :** M. Karim BOUKADOUR.

**SECRETAIRE DE SEANCE :** M. Pierre THOMASSOT

En vertu de l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales, le quorum étant atteint, le Conseil Municipal a pu valablement délibérer.

Monsieur le Maire, en application de l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, ayant quitté la présidence du Conseil municipal en préalable à la présente délibération, M. Patrice BERTRAND désigné par l'assemblée pour assumer ladite présidence lors de l'examen de cette question, invite le Conseil municipal à approuver le compte financier unique relatif à l'exercice 2023.

M. Patrice BERTRAND rappelle en effet à l'assemblée qu'en application de la délibération n° 2021/12/074 en date du 14 décembre 2021, les résultats comptables de l'exercice sont désormais retracés dans un document unique dénommé « compte financier unique » établi par échange de données entre les services de la commune et ceux du service de gestion comptable de Givors.

Il est ajouté que le compte financier unique est constitué de quatre parties :

- I. Les informations générales et synthétiques qui permettent de disposer d'une vue globale de la situation financière ;
- II. L'exécution budgétaire qui comporte l'ensemble des mouvements comptables réalisés au cours de l'exercice présentés par chapitre et par compte ;
- III. Les états financiers qui offrent une vision patrimoniale ;
- IV. Les annexes qui se déclinent en :
  - . les informations relevant du cadre budgétaire : vérification de l'équilibre, présentation croisée fonctions/natures
  - . les informations comptables : états de la dette financière, état des provisions et état des engagements pluriannuels
  - . les informations de gestion : liste des concours attribués aux tiers, formation des élus, etc.

L'ensemble de ces éléments explicatifs apporté, M. Patrice BERTRAND donne lecture à l'assemblée du compte afférent à l'exercice 2023, dressé conjointement par Monsieur Jean-Philippe CHONÉ, maire en

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

fonction lors de l'exercice concerné et à ce titre, ordonnateur de la Commune, et monsieur Jean-Marc GAUCHER, Chef du Service de Gestion Comptable de Givors, comptable public de la Commune lors du même exercice.

Sont également présentés le budget primitif de l'exercice considéré ainsi que toutes les pièces administratives et décisions modificatives qui s'y rattachent, puis est donné connaissance à l'assemblée de la balance générale qui se présente ainsi qu'il suit :

Fonctionnement	Prévu	Réalisé	
Dépenses	4 752 596,00 €	4 379 054,49 €	
Recettes	4 752 596,00 €	4 954 897,92 €	
<b>Résultat</b>		<b>575 843,43 €</b>	
Investissement	Prévu	Réalisé	Restes à réaliser
Dépenses	1 525 682,00 €	717 302,21 €	699 600,00 €
Recettes	1 525 682,00 €	881 702,94 €	293 180,00 €
<b>Résultat</b>		<b>164 400,73 €</b>	
<b>RESULTAT CUMULE</b>		<b>740 244,16 €</b>	

\*\*\*

Ces éléments d'ordre général présentés, les résultats sont retracés de façon plus détaillée :

## I – EXECUTION BUDGETAIRE – TAUX DE REALISATION

Les taux de réalisation ci-dessous ne prennent pas en compte les prévisions de virement de section, non réalisées comptablement :

### . Section de fonctionnement

- Dépenses : 97%
- Recettes : 104%

### . Section d'investissement

- Dépenses : 47%
- Recettes : 69%

Si la section de fonctionnement présente des taux de réalisation conformes aux attendus, la section d'investissement présente des taux moyens qui résultent :

- de crédits budgétaires relatifs à des opérations non engagés au cours de l'exercice, à l'exemple du centre technique municipal dont une part des coûts de travaux a fait l'objet d'une première inscription budgétaire en 2023, non consommée ;
- d'investissements réalisés en 2023 mais non acquittés sur l'exercice : la phase d'avant-projet détaillé du site scolaire des Brosses remis en décembre, ou l'acquisition d'un véhicule aux services techniques intervenue également en fin d'année ;

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



- de subventions non perçues parce qu'attachées à des travaux non réalisés (centre technique municipal), ou de recettes de cessions d'actif non encore abouties (cession du terrain communal des Savouges)

## II – SECTION DE FONCTIONNEMENT

### 1. L'EXCEDENT

L'excédent dégagé au terme de l'exercice, hors résultat antérieur reporté, atteint la somme de 419 509,93 €.

### 2. LES RECETTES

La réalisation des recettes de fonctionnement se répartit entre :

- Recettes réelles : 4 938 288,12 €
- Recettes d'ordre : 16 609,80 €

#### ▪ Les recettes réelles

Les recettes de gestion courante de l'exercice 2023 s'élèvent à 4 672 111,03 €.

Elles se déclinent entre les chapitres suivants :

- Produits des services du domaine (chapitre 70) : 587 897,03 €

*Les effectifs soutenus que connaissent les services périscolaires et du centre de loisirs des vacances expliquent notamment la forte augmentation du produit des services, la seule hausse tarifaire appliquée pour le maintien des services dans leurs activités ne l'expliquant que partiellement.*

- Impôts et taxes (chapitre 73 et 731) : 3 194 720,04 €

Il est à noter :

- . *l'augmentation de la valeur des bases fiscales du fait de l'inflation qui a permis une dynamique du produit de fiscalité directe*
- . *la première année de la revalorisation de la dotation de compensation intercommunale ainsi que l'amorçage d'une nouvelle répartition intercommunale par le biais du rétablissement d'une dotation de solidarité*
- . *la confirmation d'une baisse conséquente de la péréquation des droits de mutation avec une perte de 20%, liée au ralentissement du nombre d'aliénation de biens*
- . *la baisse de la taxe pylône du fait du démantèlement d'une ligne haute tension sur la Commune*

- Dotations et participations (chapitre 74) : 755 637,49 €

*Il est à remarquer que les dotations de l'Etat (DGF et DSR), bien que de moitié inférieures à celles reçues il y a dix ans, ont connu une légère hausse de l'ordre de 13%.*

*Mais sans effet notable sur l'exercice puisque l'acompte reçu au titre de dotation exceptionnelle mise en œuvre par la loi de finances rectificative 2022, et versée à la Commune fin 2022, a été repris à fin 2023 (25 373,00 €). Il est rappelé que cette dotation était appelée à répondre aux coûts supplémentaires engendrés pour les collectivités locales par la hausse des tarifs de l'énergie d'une part, celle des rémunérations des fonctionnaires d'autre part.*

*En ce qui concerne les prestations versées par la Caisse d'allocations familiales du Rhône au titre des services de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse, elles suivent le cours des évolutions de fréquentation des services.*

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



- Autres produits de gestion courante (chapitre 75) : 97 533,87 €

*L'évolution des recettes de ce chapitre est étroitement liée aux loyers perçus par la commune dans le cadre des baux professionnels, d'habitation ou commerciaux. Seules évolutions significatives connues au cours de l'exercice : la perte des loyers des appartements vendus en fin d'année 2022, et l'enregistrement du premier loyer annuel versé par la société CELLNEX France au titre de l'antenne de téléphonie mobile implantée à Charvas.*

- Atténuation de charges (chapitre 013) : 36 322,60 €

*Il s'agit ici des remboursements sur rémunération du personnel (maladie, maternité et paternité, etc...) et autres remboursements. Ils sont donc appelés à fluctuer au gré du taux d'absentéisme pour cause de maladie constaté parmi les agents municipaux.*

Hormis ces recettes de gestion courante, la Commune perçoit également :

- les produits financiers (Chapitre 76) issus des parts sociales détenues au Crédit Agricole : 2,59 € en 2023.
- les produits exceptionnels (Chapitre 77) pour 109 741,00 € qui ont résulté en 2023 de la cession des locaux de l'auto-école d'une part, de l'indemnité de sinistre perçue à la suite du vol d'un véhicule ; ce chapitre enregistre donc des variations importantes dans sa réalisation du fait de la nature des recettes qui l'abondent.

- Les recettes d'ordre

Regroupées dans le chapitre 042, elles sont constituées d'écritures d'ordre relatives à l'amortissement des subventions perçues pour le financement de biens amortissables ; la raison d'être de telles écritures comptables est d'atténuer la charge des amortissements que supporte la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement. Elles ont représenté une recette de 16 609,80 € en 2023, montant identique à celui réalisé en dépenses d'investissement.

### 3. LES DEPENSES

Les dépenses totales de fonctionnement de l'année 2023 s'élèvent à 4 379 054,49 €.

Les dépenses de fonctionnement se répartissent entre les opérations d'ordre et les opérations réelles de la façon suivante :

- Les opérations d'ordre s'élèvent à 441 025,86 € (chapitre 042), ces écritures se retrouvant en recettes d'investissement (chapitre 040). Elles rassemblent les écritures d'amortissement des biens d'une part, celles consécutives aux cessions d'actif d'autre part (auto-école en 2023).
- Les dépenses réelles de fonctionnement s'élèvent à 3 938 028,63 €.

Ces dernières se composent :

- des dépenses de gestion courante des services
- des atténuations de produits,
- des charges financières,
- des charges exceptionnelles
- de dotations aux provisions pour créances douteuses

- **Les dépenses de gestion courante des services s'élèvent à 3 761 105,24 €.**

Les dépenses de gestion courante des services se répartissent comme suit :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

- les charges à caractère général (chapitre 011)
  - les charges de personnel (chapitre 012)
  - et les autres charges de gestion courante (chapitre 65).
- . Les charges à caractère général (chapitre 011) s'élèvent à 1 138 503,92 €.

*Elles regroupent l'ensemble des achats de fournitures (fluides, carburants, matériels scolaires, fournitures administratives et techniques, etc.) et des prestations nécessaires au fonctionnement des services municipaux, établissements scolaires et autres activités d'une part, à l'entretien des locaux, des véhicules et de l'ensemble du patrimoine communal d'autre part.*

*Il est à relever en 2023 les effets de l'inflation sur un certain nombre d'achat de fournitures (entretien des matériels ou fourniture de repas), ou des besoins de prestations extérieures : société de nettoyage en remplacement de personnels indisponibles, conseil juridique lié aux contentieux nés au cours de l'année.*

- . Les dépenses de personnel (chapitre 012) s'élèvent à 2 241 537,38 €

*L'année 2023, outre l'effet « année pleine » des mesures de revalorisation des traitements prises en 2022, a été marquée par la nouvelle hausse de la valeur du point d'indice au 1<sup>er</sup> juillet 2023 non annoncée, et la hausse du SMIC en cours d'année qui, elle, avait été anticipée. L'accumulation ces dernières années de mesures légitimes en faveur des carrières et des rémunérations des agents publics n'ont toutefois donné lieu à aucune compensation financière de l'Etat qui en est pourtant le seul décideur.*

*Les charges de personnel pèsent au résultat de l'exercice pour 56 % de ses dépenses réelles de fonctionnement.*

- . Les autres charges de gestion courante (chapitre 65) s'élèvent à 321 457,99 €.

Ces dépenses intègrent :

- les indemnités, cotisations, formations et frais de mission des élus.
- la participation de la commune au Service Incendie.
- la subvention de la commune au C.C.A.S.
- les subventions communales aux associations
- les créances admises en non-valeur

*L'année 2023 est la première où ce chapitre n'enregistre plus la contribution de Communay au Syndicat de Gestion des Energies de la Région Lyonnaise, en raison de la fiscalisation de cette contribution.*

- o **Les atténuations de produits (chapitre 014) s'élèvent à 180 818,11 €**

Ce chapitre regroupe :

- le prélèvement effectué au titre du fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC).
- le prélèvement effectué au titre de la loi SRU

*Pour mémoire, le montant du prélèvement au titre du FPIC est écrêté de la somme prise en charge par la Communauté de communes du Pays de l'Ozon (53 628 € écrêtés des 191 801 € dus par la Commune)*

- o **Les charges financières (chapitre 66) ont atteint 54 063,23 €**

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



*Il s'agit des intérêts des emprunts en cours. Il est à relever que la Commune ne dispose que d'emprunts à taux fixes : la hausse des taux actuelle s'avère donc sans incidence sur la charge de la dette.*

- **Les charges spécifiques (chapitre 67) : 1 648,00 €.**

Ce chapitre est mouvementé des correctifs sur exercices antérieurs.

### III – SECTION D'INVESTISSEMENT

#### 1. RECETTES D'INVESTISSEMENT

Les recettes d'investissement s'élèvent à 881 702,94 €

Elles sont constituées du solde d'exécution d'investissement reporté, des recettes d'ordres et de recettes réelles.

Le solde d'exécution d'investissement reporté reprend l'excédent d'investissement de l'année 2022 soit 171 652,90 €.

Les recettes d'ordre s'élèvent à :

- 441 025,86 € pour le chapitre 040 (opérations entre sections), montant identique à celui du chapitre 042 en dépenses de la section de fonctionnement
- 15 724,65 € pour le chapitre 041 (opérations patrimoniales) que l'on retrouve à l'identique au même chapitre en dépenses d'investissement ; il s'agit de transfert de dépenses d'études préalables au compte de travaux de l'opération (en l'espèce, celle du centre technique municipal).

Hors solde d'exécution reporté, les recettes réelles d'investissement de l'année 2023 s'élèvent à 253 299,53€ et se composent :

- des dotations et fonds propres (chapitre 10),
- des subventions (chapitre 13),
- d'autres ressources (chapitre 16), le cas échéant.

- **Les dotations et fonds propres (chapitre 10) : 174 887,41 €**

*Ce chapitre a donné lieu à la perception en 2023 des éléments suivants :*

- *le FCTVA de 113 533,38 €. Pour rappel, le FCTVA est versé relativement aux dépenses d'investissement éligibles N-2.*
- *la Taxe d'Aménagement pour 61 354,03 €, en léger retrait par rapport à l'année 2022 (73 609,83 €), étant précisé que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023 l'effet générateur du recouvrement de cette taxe n'est plus la délivrance de l'autorisation d'urbanisme mais l'achèvement des travaux ; cela peut expliquer un effet de décalage dans la perception de cette recette en 2023.*

*Il est rappelé que la section d'investissement ne présentant pas de besoin de financement au terme de l'exercice 2022, aucun excédent de fonctionnement capitalisé n'a été affecté à cette section en 2023 (compte 1068).*

- **Les subventions d'investissement (chapitre 13) : 78 412,12 €.**

*L'année 2023 étant une année de transition entre des opérations qui se sont achevées et celles à venir, il n'y a pas de mouvements importants à signaler à ce chapitre. Seules ont été perçues :*

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



- les subventions à solder : subventions CAF pour la pose d'une pompe à chaleur du Pôle Petite Enfance : (34 769,00 €) et pour l'achat de matériels à l'ALSH (2 978,00 €) ou subvention de l'Etat – Plan de relance pour la numérisation des écoles élémentaires (21 665,12 €)
- l'aide à l'investissement versée par l'Etat dans le cadre de la mise en place du service de délivrance des titres sécurisés (4 000 €)
- les subventions liées à des opérations à réaliser en 2024 mais qui bénéficient d'un versement anticipé (vidéoprotection : subvention du Département pour 15 000 €)

Enfin, sans besoin à ce stade de réalisation des investissements structurants de la Commune, aucun nouvel emprunt n'a été contracté au cours de l'exercice (chapitre 16).

## 2. DÉPENSES D'INVESTISSEMENT

Les dépenses totales d'investissement de l'année 2023 s'élèvent à 717 302,21 €.

Ces dépenses se répartissent entre les opérations d'ordre et les opérations réelles de la façon suivante :

- Les opérations d'ordre en dépenses d'investissement s'élèvent à :
  - . 16 609,80 € au chapitre 040, montant que l'on retrouve au chapitre 042 en recettes de la section de fonctionnement (amortissement des subventions)
  - . 15 724,65 € au chapitre 041, montant que l'on retrouve au même chapitre en recettes de la section d'investissement

Les dépenses réelles d'investissement s'élèvent à 492 984,54 €.

Elles se composent essentiellement :

- du remboursement du capital de la dette (chapitre 16),
- et des dépenses d'équipement (chapitres 20, 204, 21, 23).
- . **Remboursement de la dette (chapitre 16)**

Les remboursements effectués au titre du capital de la dette (chapitre 16) ont été de 190 839,85 €. Comme indiqué précédemment, aucun nouvel emprunt n'a été contracté en 2023.

Ce chapitre a supporté également le remboursement de la caution constituée lors de la prise à bail du local de l'auto-école et restituée au preneur lors de la vente du local en fin d'année 2023.

- . **Dépenses d'équipement (chapitres 20, 204, 21, 23)**

Les dépenses d'équipement de l'année 2023 ont été de faible niveau puisque limitées à 492 984,54 €.

Comme déjà indiqué, l'année 2023 a constitué une année de transition qui n'a pas donné lieu à des engagements financiers lourds. Cela ne fut pour autant pas une année sans réalisations puisqu'ont été entre autres :

- conduites les premières études relatives au projet de rénovation du site scolaire des Brosses ;
- achevés les travaux de pose de la pompe à chaleur au sein du pôle petite enfance ;
- effectués les travaux d'aménagement du parc de la Menuiserie
- mises en œuvre les liaisons informatiques des bâtiments les plus proches de la Mairie (Grange Saunier, Maison des Associations, Médiathèque)

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, la Commune a abondé le projet de création de logements locatifs sociaux à destination des seniors dans le secteur du Mazet, à hauteur de 82 000 euros versés au bailleur social VILOGIA (Chapitre 204). Pour mémoire, cette subvention sera déductible du prélèvement effectué au titre de la loi SRU sur les ressources de l'exercice 2025 et en atténuera donc la charge.

Enfin, divers investissements courant tenant au maintien ou l'amélioration du patrimoine communal sont intervenus au cours de l'année.

\*\*\*

La présentation de ce compte est enfin l'occasion de dresser le bilan des autorisations de programmes mises en œuvre en application de la nomenclature comptable M57, ces dernières ayant donné lieu, au cours de l'exercice 2023, aux consommations de crédits suivantes, retracées en annexe du compte financier unique :

- autorisation n° AP\_2021-01 : 49 461,00 € consommés aux comptes 2031 (11 417,00 €) et 2313 (38 044,00 €)
- autorisation n° AP\_2022-01 : 256 504,00 € consommés aux comptes 2031 (254 668,00 €) et 2033 (1 836,00 €).

\*\*\*

Monsieur Jean-Philippe CHONÉ s'étant retiré de la salle de séance préalablement au vote en application de l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce qui a porté à 20 le nombre de membres du Conseil municipal présents ;

il est proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir ouï l'exposé de M. Patrice BERTRAND et en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1612-12 ;

Vu la délibération n° 2021/09/051 en date du 14 septembre 2021 portant adoption du référent budgétaire et comptable M57 ;

Vu la délibération n° 2021/12/074 en date du 14 décembre 2021 portant approbation de l'expérimentation du compte financier unique pour les exercices 2022 et 2023 ;

Vu la délibération n° 2022/02/003 en date du 8 février 2022 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Commune ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2023 tel qu'adopté par délibération n° 2023/01/010 en date du 31 janvier 2023 et modifié par délibérations n° 2023/11/070 en date du 14 novembre 2023 et n° 2023/12/081 en date du 12 décembre 2023 ;

- d'APPROUVER le Compte Financier Unique de la Commune – exercice 2023, par une majorité de voix qui ne se dégagerait pas contre cette adoption conformément à l'article L.1612-12 du Code général des Collectivités territoriales ;
- de CONSTATER les identités de valeurs des données issues des écritures de l'ordonnateur et du comptable relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

- de RECONNAÎTRE la sincérité des restes à réaliser ;
- d'ARRÊTER les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

\*\*\*

*Après en avoir délibéré, le Conseil municipal APPROUVE cette proposition par 20 voix :*

MM. Patrice BERTRAND, Sylvie ALBANI, Pierre THOMASSOT, Christelle REMY, Roland DEMARS, France REBOUILLAT, Christian GAMET, Dominique BARJON, Jacques ORSET, Laura BERNARD, Sophie BIBOLLET-JUSTE, Yvan PATIN, Isabelle JANIN, Caroline BARBERET, Steve DALMASSO, Franck COUGOULAT, Gérard SIBOURD, Odile ADRIAN-LEROY, Laurence ECHAVIDRE, Magalie CHOMER.

*5 membres de l'assemblée se sont abstenus :*

MM. Martine JAMES, Julien MERCURIO, Samir BOUKELMOUNE, Isabelle PIERROT, Éric RAGONDET

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Copie certifiée conforme et transmise à Monsieur le Préfet du Rhône.

Pierre THOMASSOT  
Secrétaire de séance



Jean-Philippe CHONÉ,  
Maire de COMMUNAY



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 12/02/2024

Reçu en préfecture le 12/02/2024

Publié le



ID : 069-216902726-20240206-DEL202402002-DE